



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 19 janvier 2010

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier  
Décision : 19 janvier 2010  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION DE REPORTER  
LA COMPARUTION DE MILIVOJ PETKOVIĆ, TÉMOIN *VIVA VOCE* DE LA  
DÉFENSE PETKOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la demande orale formulée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») lors de l'audience publique du 13 janvier 2010, par laquelle l'Accusation prie la Chambre d'ordonner le report du témoignage du témoin Milivoj Petković, cité à comparaître par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») du 1<sup>er</sup> au 16 février 2010, au 11 février 2010 en raison de la communication hors délai par la Défense Petković du résumé des faits prévu par l'article 65 *ter* G du Règlement de procédure et de preuve (Règlement ») (« Demande »)<sup>1</sup>,

**VU** la réponse orale de la Défense Petković formulée lors de l'audience publique du 13 janvier 2010, par laquelle elle informe la Chambre qu'elle ne s'oppose pas au report du témoignage de Milivoj Petković<sup>2</sup> mais précise néanmoins que si la Chambre venait à ordonner le report dudit témoignage à compter du 11 février 2010, elle ne serait pas en mesure de modifier son calendrier des témoins et citer des témoins à comparaître entre le 1<sup>er</sup> et le 11 février 2010 (« Réponse de la Défense Petković »)<sup>3</sup>,

**VU** la réponse orale des conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») formulée lors de l'audience publique du 13 janvier 2010, par laquelle la Défense Praljak informe la Chambre qu'elle s'oppose au report du témoignage de Milivoj Petković au motif qu'un délai supplémentaire porterait atteinte au droit des accusés à un procès rapide (« Réponse de la Défense Praljak »)<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que les autres équipes de la défense n'ont ni formulé de réponse à la Demande lors de l'audience publique du 13 janvier 2010, ni déposé de réponse écrite,

**VU** la « Décision relative à la Demande de délai pour le début de la présentation à décharge et portant nouveau calendrier », rendue le 28 janvier 2008 à titre public (« Décision du 28 janvier 2008 »), dans laquelle la Chambre a ordonné aux équipes de la défense de déposer avant le 31 mars 2008 au plus tard leurs listes en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement, listes

---

<sup>1</sup> Compte rendu d'audience en Français (« CRF ») p. 48332.

<sup>2</sup> CRF p. 48335.

<sup>3</sup> CRF p. 48333 et 48335.

<sup>4</sup> CRF p. 48335.

incluant conformément à l'article 65 *ter* G i) b) un résumé des faits au sujet desquels les témoins déposeront<sup>5</sup>,

**ATTENDU** qu'à l'appui de sa Demande, l'Accusation fait valoir que la Défense Petković n'a pas respecté la Décision du 28 janvier 2008 en ce qu'elle n'a pas fourni le résumé 65 *ter* du témoignage du témoin Milivoj Petković, identifié comme témoin numéro 16 dans sa liste 65 *ter* déposée le 31 mars 2008 ; que ladite liste mentionne uniquement que le témoignage de Milivoj Petković portera sur tous les chefs d'accusation de l'Acte d'accusation amendé du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») mais ne contient ni référence aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation, ni liste de documents qui seront présentés par l'intermédiaire dudit témoin<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation souligne en outre dans sa Demande qu'elle n'a eu de cesse, depuis le début de la présentation des moyens à décharge, d'insister sur l'importance du dépôt de résumés 65 *ter* complets répondant aux exigences du Règlement et de la jurisprudence du Tribunal et de demander, le cas échéant, des résumés 65 *ter* détaillés<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que plus précisément l'Accusation rappelle qu'elle a eu pour pratique depuis le début de la présentation des moyens à décharge de soulever l'absence ou le caractère incomplet des résumés 65 *ter* communiqués par les équipes de la défense au moment de la réception des calendriers des témoins déposés par les équipes de la défense sur une base mensuelle et ce, conformément à la Ligne directrice numéro 4 de la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue à titre public le 24 avril 2008 et à la « Décision relative à une demande de l'Accusation aux fins d'obtenir un résumé adéquat de la déposition à venir de Slobodan Božić », enregistrée le 22 janvier 2009 à titre public<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation mentionne qu'en l'espèce, elle a eu des échanges électroniques avec la Défense Petković les 18 septembre et 16 novembre 2009 et qu'elle n'a pas été informée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date de dépôt du calendrier de la Défense Petković pour le mois de février 2010, que l'Accusé Milivoj Petković témoignerait au cours du mois de février<sup>9</sup>; qu'il ressortait de ses communications avec la Défense Petković qu'elle recevrait un

---

<sup>5</sup> Décision du 28 janvier 2008, p. 7 et 8.

<sup>6</sup> CRF p. 48327- 48329 et 48331 et 48332.

<sup>7</sup> CRF p. 48329.

<sup>8</sup> CRF p. 48329 et 48330.

<sup>9</sup> CRF p. 48330 et 48331.

résumé 65 *ter* du témoignage de Milivoj Petković au plus tard 30 jours avant le début de son témoignage<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation souligne par ailleurs qu'elle a informé la Défense Petković par courriel daté du 4 janvier 2010 de son intention de demander le report du témoignage de Milivoj Petković et que dans sa réponse, la Défense Petković a avancé qu'elle n'avait jamais donné son accord pour fournir un résumé 65 *ter* du témoignage dudit témoin 30 jours avant sa comparution<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que dans sa Réponse, la Défense Petković dément avoir conclu un quelconque accord avec l'Accusation au sujet du résumé 65 *ter* du témoin Milivoj Petković<sup>12</sup> ; qu'elle fait en outre valoir que la Défense Praljak a fourni un résumé 65 *ter* du témoignage de Slobodan Praljak moins de vingt jours avant le début de la comparution de ce dernier<sup>13</sup> mais qu'elle ne s'oppose pas, malgré tout, au report de la comparution du témoin Milivoj Petković<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation, eu égard à la référence faite par la Défense Petković à la communication du résumé 65 *ter* de la Défense Praljak, souligne qu'il s'agissait d'un cas de figure différent dans la mesure où les parties avaient eu notice plusieurs semaines avant le début de la comparution du témoin Slobodan Praljak de la longue durée de son interrogatoire principal et qu'elle a par conséquent disposé d'un laps de temps adéquat et plus conséquent pour préparer son contre-interrogatoire<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle qu'en vertu de l'article 65 *ter* (G) (i) (b) du Règlement, à l'issue de la présentation des moyens à charge et avant la présentation des moyens à décharge, les équipes de la défense sont tenues de déposer une liste des témoins qu'elles entendent respectivement citer à comparaître et qui comprend, entre autres, un résumé des faits qui seront relatés par le témoin,

---

<sup>10</sup> CRF p. 48330 et 48331.

<sup>11</sup> CRF p. 48331.

<sup>12</sup> CRF p. 48333 et 48334.

<sup>13</sup> CRF p. 48334.

<sup>14</sup> CRF p. 48335.

<sup>15</sup> CRF p. 48338 et 48339.

**ATTENDU** que la Chambre relève que la liste 65 *ter* de témoins déposée par la Défense Petković le 31 mars 2008 identifie Milivoj Petković, témoin numéro 16, comme témoin de la Défense Petković mais, contrairement aux exigences de l'article 65 *ter* du Règlement ne contient aucun résumé du témoignage dudit témoin,

**ATTENDU** que la Chambre relève en outre que d'après le calendrier des témoins de la Défense Petković pour le mois de février 2010 déposé le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le témoin Milivoj Petković devrait témoigner du 1<sup>er</sup> au 16 février 2010,

**ATTENDU** que la Chambre prend note du fait que l'Accusation et la Défense Petković ont échangé des communications sur l'absence de résumé 65 *ter* du témoignage de Milivoj Petković depuis le 18 septembre 2009, sans toutefois être parvenu à un accord clair, et note également que la Défense Petković ne s'oppose pas au report du témoignage de Milivoj Petković à la date requise par l'Accusation, soit le 11 février 2010,

**ATTENDU** que la Chambre constate, à l'instar de ce qui a été exposé par l'Accusation<sup>16</sup>, que la Défense Petković n'a pas respecté son obligation de communiquer un résumé 65 *ter* du témoignage de Milivoj Petković pour le 31 mars 2008, conformément à la Décision du 28 janvier 2008, et n'a communiqué ce résumé 65 *ter* qu'en date du 11 janvier 2010,

**ATTENDU** que la Chambre note que le délai de dépôt de résumé 65 *ter* évoqué par l'Accusation dans sa Demande, soit 30 jours avant la comparution du témoin concerné, correspond à la date de dépôt du calendrier des témoins de la Défense Petković pour le mois de février 2010 et résulte des échanges qui se sont déroulés entre l'Accusation et la Défense Petković ; mais qu'elle constate toutefois qu'un tel délai n'est prévu ni par le Règlement ni par la jurisprudence du Tribunal et que seul le délai fixé par la Décision du 28 janvier 2008, soit le 31 mars 2008, fait force de loi dans le cas d'espèce,

**ATTENDU** que la Chambre reconnaît que ses activités et décisions doivent être guidées par des contraintes temporelles et un souci permanent de garantir la rapidité du procès eu égard au droit pour les accusés à un procès tenu dans un délai raisonnable,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle cependant que ces considérations de rapidité du procès doivent toujours être examinées à la lumière du principe de l'équité de la procédure,

---

<sup>16</sup> CRF p. 48329 et 48332.

**ATTENDU** qu'en l'espèce la Chambre estime que compte tenu du dépôt très tardif du résumé 65 *ter* par la Défense Petković et de la demande raisonnable de l'Accusation de reporter de 11 jours le début de l'audition de Milivoj Petković, il convient, dans un souci d'équité, de faire droit à la Demande et de reporter la comparution du témoin Milivoj Petković au 11 février 2010, délai qui devrait permettre ainsi à l'Accusation de préparer de façon adéquate son contre-interrogatoire,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54 et 65 *ter* du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Demande de l'Accusation,

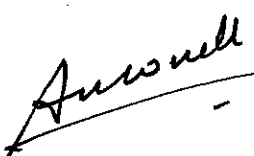
**ORDONNE** le report de la comparution du témoin Milivoj Petković au 11 février 2010,

**ET**

**ORDONNE** à la Défense Petković de faire comparaître le Témoin 4D-AA, initialement prévu le 14 janvier 2010, entre le 1<sup>er</sup> et le 11 février 2010 et ce en qualité de témoin *viva voce* de la Défense Petković et de témoin.92 *bis* de la Défense Praljak soumis au contre interrogatoire.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

**Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joint une opinion séparée à cette décision.**



---

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 19 janvier 2010  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**OPINION INDIVIDUELLE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE, LE JUGE JEAN-  
CLAUDE ANTONETTI**

Lors de l'audience du jeudi 15 janvier 2010, le Bureau du Procureur en la personne de **M.Scott** a demandé le report de l'audience de l'accusé Petković initialement prévue pour débiter le 1<sup>er</sup> février 2010. Cette demande pose plusieurs problèmes qu'il convient d'examiner.

**A) La tardiveté de la demande**

L'accusation est en possession depuis le **31 Mars 2008** de l'information selon laquelle l'accusé Petković a décidé de témoigner.

En application des lignes directrices édictées le 24 avril 2008 et modifiées le 20 octobre 2008, la défense devait déposer son calendrier avant le 1<sup>er</sup> janvier si effectivement l'accusé Petković devait témoigner étant observé, que ce calendrier a été communiqué le 4 janvier 2010 ce qui paraît admissible compte tenu de la période de vacation judiciaire.

La raison principale repose sur l'absence de **Résumé** le 4 janvier ou antérieurement étant observé, que ce résumé a été communiqué le 11 janvier soit en théorie avec 10 jours de retard par rapport aux lignes directrices.

Toutefois, il est clair que l'accusation s'était rendue compte dès le 31 Mars 2008 qu'elle n'était pas en possession de ce résumé.

J'estime en conséquence qu'invoquer le 15 janvier 2010 une situation qui était perceptible dès le 31 Mars 2008 constitue un retard qui devrait normalement entraîner le rejet de la requête pour **tardiveté**.

**B) L'obligation de communication d'un Résumé**

L'accusé a-t-il l'obligation de communiquer un **résumé** ?

Répondre à cette question équivaut à examiner les articles pertinents du Statut et du Règlement.

L'article 21-4-g) précise qu'un accusé n'a pas à être forcé à témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

La production d'un résumé même succinct et avant son audition alors qu'il a droit au silence et à ne faire aucune déclaration peut selon la lecture qui en est faite par un Juge être interprétée comme un élément apporté contre lui voire même une **déclaration de culpabilité**.

Pour cette raison, j'estime qu'il n'y a aucune obligation spécifiquement mentionnée dans le Statut de produire un tel document.

En ce qui concerne le **Règlement**, l'article 62 lui permet de s'exprimer lors de sa comparution initiale pour prendre position.



L'article 63 du même Règlement précise qu'en cas d'interrogatoire de l'accusé y compris après la comparution initiale, celui-ci ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil. Il convient de noter que rien n'est indiqué sur les modalités de cet interrogatoire.

L'accusé peut se manifester à nouveau lors des déclarations liminaires puisque l'article 84 bis lui permet de faire une déclaration **sans être interrogé** quant à la teneur de sa déposition.

A ce stade, le Règlement ne précise pas l'obligation d'adresser d'ailleurs avant sa déclaration le contenu de celle-ci...

L'article 85 c) dispose quant à lui : « *L'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense* ».

De ce fait, l'accusé aura, après la prestation de son serment, une double qualité : **accusé et témoin**. Il sera soumis alors à partir de ce moment là à dire la vérité.

Un résumé même établi sous le contrôle de l'accusé ne m'apparaît pas nécessaire à ce stade car aucun article du Règlement ne l'exige pour un accusé même, si l'article 65 ter G) l'exige pour un **témoin** mais dans le cas présent il y a une situation où la personne est à la fois **témoin et accusé**.

En conséquence, faute d'un article précis contraignant, je ne partage pas le point de vue de l'accusation mentionné par celle-ci étant observé que la décision portant adoption des lignes directrices du 24 avril 2008 est muette que la situation d'un « **accusé-témoin** ».

### C) Le temps nécessaire

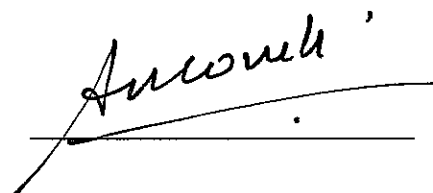
A bien comprendre l'accusation, celle-ci aurait besoin de ce temps (jusqu'au 11 février 2010) pour se préparer à l'audition.

Ceci ne manque pas de surprendre quand on sait que l'accusation a eu plusieurs années pour se préparer et que par ailleurs l'accusé Petković a déjà été auditionné à deux reprises par le Bureau du Procureur dans le cadre d'autres affaires.

S'il faut un mois pour l'accusation entre la date de la réception du Résumé et la date de début de l'audition de l'accusé, il y a dès lors lieu de s'interroger sur le sens à donner à l'article 16 du Statut concernant le Procureur : « *Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du **personnel qualifié** qui peut être nécessaire* ».

Je comprends parfaitement que les membres du Bureau du Procureur ont une tâche écrasante en raison des multiples requêtes de la défense et de l'accusation et des multiples décisions de la chambre (notamment en ce qui concerne l'admission des documents) et de ce fait, ils peuvent **légitimement** avoir besoin de temps mais alors j'aurai préféré que cela soit dit de manière claire plutôt que d'invoquer une raison procédurale pour n'intervenir qu'à compter du 11 février 2010.

Dans ces conditions, j'estime comme les autres Juges de la Chambre de première instance que l'audition de l'accusé Petković ne commencera qu'à compter du 11 février 2010 pour la simple raison que le Procureur a besoin de temps et non pour la raison procédurale tirée du Résumé et du délai de 30 jours mentionné dans les lignes directrices modifiées.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 19 janvier 2010  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]